

d) *Autres organisations*

Centre de recherche sur le Nouvel Ordre économique international
A/CN.9/202/Add.2, par. 167

Institut Max-Planck

A/CN.9/202/Add.1, par. 4.

[A/CN.9/202/Add.1*]

I. CONTRATS INTERNATIONAUX

A. *Vente internationale de marchandises*

1. A sa quatorzième session, en octobre 1980, la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé d'inscrire à son ordre du jour la révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Le Secrétaire général de la Conférence convoquera en juin 1981 une commission spéciale qui décidera si la Conférence pour la révision de la Convention sera ouverte aux Etats non membres.

B. *Codification du droit commercial international*

2. En 1970, UNIDROIT a commencé d'élaborer un code du droit commercial international. Jusqu'ici, ses travaux ont avant tout porté sur les principes généraux, et un petit comité directeur a préparé les deux premiers chapitres du code, qui traitent de la formation et de l'interprétation.

3. Ces deux projets ont été soumis au Groupe d'étude sur la codification progressive du droit commercial international, lors de sa première session qui s'est tenue à Rome du 10 au 14 septembre 1979. L'attention du Groupe s'est surtout portée sur les projets relatifs à la formation, et à l'interprétation, pour lesquels il a été décidé que le Secrétariat devrait réviser, sous la supervision du Comité directeur, le texte actuel des deux projets compte tenu des propositions d'amendement et des nouvelles suggestions formulées. Le Groupe est également convenu qu'il y avait lieu de traiter, dans le prochain chapitre du Code, du problème de la validité des contrats en général. Il a semblé qu'à cet égard les travaux déjà effectués par l'Institut dans ce domaine pourraient servir de point de départ et qu'il faudrait, dans le futur projet, ajouter des règles spécifiques relatives à la validité des conditions générales et des contrats types. Quant aux chapitres sur l'exécution et la non-exécution des contrats, il a été souligné

que ces questions, en raison de leur extrême complexité, nécessiteraient un travail préparatoire particulièrement minutieux, et le Groupe a prié le Président d'UNIDROIT de constituer des sous-comités spéciaux chargés de préparer le futur chapitre sur l'exécution et la non-exécution des contrats, aux travaux desquels participeraient toutes les institutions intéressées.

4. Un groupe de travail officieux s'est donc réuni à Copenhague les 31 mars et 1er avril 1980. Pour ce qui est des travaux futurs sur la validité des contrats, le groupe a estimé que cette question devrait faire l'objet du troisième chapitre du Code, et que les travaux en question devraient être fondés sur le projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, approuvé par le Conseil de direction d'UNIDROIT en 1972, ainsi que sur l'étude comparée de l'Institut Max Planck, qui avait servi de base pour ce projet. Les dispositions du projet de 1972 devraient être révisées pour les rendre applicables aux contrats commerciaux en général, et l'étude comparée devrait être mise à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation, notamment dans les pays socialistes qui ont récemment adopté des règles spéciales relatives aux contrats commerciaux internationaux. Le Groupe a en outre décidé qu'il faudrait ajouter au projet de 1972 certaines règles supplémentaires relatives à l'illégalité, l'immoralité et l'iniquité des contrats, pour compléter les hypothèses classiques d'invalidité des contrats, c'est-à-dire l'erreur, le dol et la violence, déjà traités dans le projet. Pour ce qui est du chapitre du Code relatif à l'exécution et à la non-exécution, il a été décidé qu'une première étude traitant de l'exécution et de l'exécution spécifique, une deuxième traitant de l'annulation et des dommages-intérêts, et une troisième relative aux autres recours, seraient nécessaires. Le Groupe a examiné les progrès déjà accomplis lors d'une deuxième session tenue à Hambourg en février 1981.

C. *Pratique des échanges compensés*

5. Une tendance intéressante du commerce international au cours des dernières années est le recours accru aux transactions fondées sur des arrangements établissant des relations spécifiques entre les ventes et les achats. Bien que la pratique des échanges compensés ne soit en rien nouvelle, les difficultés que pose depuis quelque temps le financement des échanges par la voie des transactions commerciales classiques ont incité à y recourir de plus en plus, tant pour les besoins du financement que comme moyen de faciliter l'accès aux marchés et de surmonter les obstacles commerciaux. Cette tendance a pris une importance particulière dans le commerce Est-Ouest. Mais on la constate également dans les relations commerciales entre pays appartenant à un même groupe économique, ou entre les pays membres de la Com-

* 6 mai 1981

mission économique pour l'Europe et les pays en développement.

6. Le Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a décidé à sa vingt-deuxième session, en 1978, d'inviter le Secrétariat à entreprendre une étude définissant et décrivant le recours à la pratique des échanges compensés dans la région de la CEE, pour la présenter à la vingt-huitième session du Comité en 1979. Le but de l'étude était le suivant :

Décrire, analyser et, si possible, quantifier les divers types d'échanges compensés pratiqués dans la région de la CEE;

Etudier les motifs pour lesquels les entreprises et organisations utilisent les diverses formes d'échanges compensés;

Analyser les arrangements institutionnels et organiques régissant ces transactions; et

Procéder à une évaluation des tendances.

7. La division du commerce et de la technologie a établi pour le Comité pour le développement du commerce une étude intitulée "Pratiques d'échanges compensés dans la région de la CEE" (TRADE/R.385 et Add. 1, 2 et 3). L'étude comprend deux parties : a) forme et ampleur des échanges compensés dans la région de la CEE; et b) politiques et pratiques suivies dans ce domaine. La première partie contient une classification des arrangements de compensation, une description des principales pratiques suivies dans la région de la CEE et une brève évaluation des tendances dans divers secteurs. La deuxième partie traite des politiques aux échelons national et international dans le domaine des échanges compensés, et étudie le rôle et les motivations des entreprises et organisations qui pratiquent ce système. Les aspects contractuels et financiers sont également examinés dans la deuxième partie de l'étude.

D. *Formules de contrats, contrats types, modèles de contrats et conditions générales*

1. *Formule de contrat pour le poivre*

8. Le projet établi par la Division du commerce international de la CESAP, intitulé "Elaboration d'une formule commune de contrat de vente pour le poivre", a été approuvé à la fin du premier semestre 1980. Il vise à renforcer la stabilité du commerce du poivre et à protéger les intérêts des pays producteurs par l'utilisation d'une nouvelle formule de contrat uniforme pour le poivre. La formule envisagée comportera, au minimum, les clauses ou dispositions suivantes :

Formule commerciale appliquée, c'est-à-dire CAF, C et F, livraison immédiate, livraison à terme;

Evaluation du poids et de la qualité, inspection et certi-

fication, au départ comme à l'arrivée, par des autorités gouvernementales ou indépendantes;

Procédures d'arbitrage commercial équitables pour le vendeur comme pour l'acheteur, y compris les procédures nationales de règlement des différends;

Conditions de paiement, de livraison et d'acceptation;

Recours en cas de défaut;

Pénalité pour présentation de déclarations douteuses ou falsifiées quant à la qualité ou la quantité;

Confiscation, détention et refus des marchandises expédiées;

Préjudice, perte, etc., et non-exécution ou exécution partielle du contrat;

Fluctuation des taux de change de la monnaie du contrat et des droits d'exportation imposés par le pays exportateur le cas échéant;

Droits et obligations des parties contractantes.

9. Le Secrétariat de la CESAP a recruté au début de 1981 un consultant chargé d'élaborer un projet de formule de contrat après examen des diverses formules utilisées et entretiens avec des exportateurs et les organismes gouvernementaux intéressés au commerce du poivre dans les pays membres de la Communauté internationale du poivre situés dans la région de la CESAP, à savoir l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie. L'étude sera entreprise vers le milieu de 1981 et ses résultats seront présentés au Groupe permanent des études technico-économiques de la Communauté internationale du poivre, qui se réunira à la fin de 1981.

2. *Contrats types/conditions générales pour le commerce des bois tropicaux*

10. Dans le cadre du programme d'assistance technique aux pays en développement producteurs de bois tropicaux de la région, la Division du commerce international de la CESAP a entrepris une étude pour la mise au point de contrats et conditions générales à utiliser pour le commerce des bois tropicaux dans la région. Cette étude fait partie du projet "Mise au point de contrats et conditions générales types et élaboration de règles et normes uniformes de classement pour le commerce des bois tropicaux dans la région de la CESAP". Elle comprendra un examen général des pratiques actuellement suivies dans le commerce du bois (grumes, bois de sciage, bois de placage, contreplaqués tropicaux). Des missions d'enquête ont été entreprises au début de 1979 dans divers pays producteurs et consommateurs de bois tropicaux, à l'intérieur et à l'extérieur de la région. Des consultations ont été organisées avec des organismes gouvernementaux, des associations de producteurs de bois, des chambres de commerce et des organisations internationales. L'étude, avec les projets de contrats et conditions générales types, sera présentée à une réunion intergouvernementale des pays producteurs de bois tropicaux, qui devrait avoir lieu en juin 1981.

3. Contrats "prix de revient plus honoraires"

11. L'Institut du droit et des pratiques des affaires internationales doit entreprendre une étude sur les contrats "prix de revient plus honoraires" (document 400/94a). Dans les contrats classiques de génie civil, l'entrepreneur convient d'achever les travaux selon les spécifications formulées par le client, et pour une somme forfaitaire. Il lui appartient alors d'exécuter le contrat et d'assumer les risques d'escalade des coûts.

12. Le contrat "prix de revient plus honoraires" modifie de diverses manières les rapports entre le client et l'entrepreneur. Celui-ci n'assume pas des risques d'escalade des coûts et, au lieu d'être rémunéré par la marge bénéficiaire entre la somme forfaitaire et le coût réel, il reçoit des honoraires fixes. La répartition des responsabilités entre le client et l'entrepreneur est elle aussi différente, celui-ci faisant bien davantage office de directeur de projet pour le client.

13. Le projet de recherche vise à étudier le fonctionnement des contrats "prix de revient plus honoraires" et à analyser les clauses types. Il comportera des recommandations en vue d'aider ceux qui participent à la rédaction de tels contrats. Le groupe de travail chargé de l'étude sera composé de juristes, de comptables et d'ingénieurs.

4. Contrats "types"

14. L'un des sujets envisagés pour le plan à moyen terme pour 1981-1985 du Conseil de l'Europe est celui des contrats types. Dans une certaine mesure, les problèmes que posent ce qu'on appelle les contrats "types" (contrats d'adhésion), c'est-à-dire les contrats ou clauses contractuelles rédigés à l'avance et *ne varietur* par une des parties ou par un tiers (par exemple un organisme professionnel) et proposés "tout faits" à une personne souhaitant conclure une transaction donnée, ont déjà été examinés à propos des termes inéquitables des contrats de consommation [résolution (76) 47 du Comité des ministres].

15. Cependant, ce type de contrat pose un certain nombre de problèmes qu'il serait peut-être bon d'examiner à l'échelon international, compte tenu notamment du fait que ces contrats sont de plus en plus souvent utilisés dans les transactions internationales. Parmi les questions à examiner figurent la nature juridique de ces contrats, leur conclusion, l'acceptation et l'interprétation des conditions types, etc.

5. Contrats d'édition

16. La question des contrats d'édition compte également parmi celles qu'on envisage d'inclure dans le plan à moyen terme pour 1981-1985 du Conseil de l'Europe. L'édition revêt un caractère de plus en plus international. Il faut donc s'efforcer d'uniformiser les lois nationales, ou du moins de trouver une solution commune aux problèmes internationaux qui se posent dans ce domaine.

17. Les pays du Benelux se sont déjà penchés sur ce problème. Puisque au Benelux il a fallu tenir compte de deux systèmes juridiques différents (ceux de la Belgique et des Pays-Bas), les travaux effectués pourraient servir de modèle et de point de départ à un effort de coopération plus vaste, par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe.

6. Conditions générales régissant les normes techniques d'entretien des machines, équipements et autres biens mobiliers corporels

18. Ces conditions ont été élaborées par le Comité exécutif du CAEM en 1973. Elles s'appliquent à tous les contrats d'entretien technique conclus entre des organisations des pays membres du CAEM habilitées à entreprendre des activités de commerce extérieur. Conformément à une décision du Comité exécutif du CAEM, la Commission permanente du commerce extérieur élabore des propositions en vue d'améliorer lesdites Conditions générales.

7. Conditions générales régissant la fourniture de marchandises

19. Les travaux des organismes du CAEM en matière de normalisation des règles relatives à la fourniture dans le cadre d'échanges internationaux sont passés par plusieurs étapes. La première, dans le cadre du CAEM, a comporté l'établissement d'un document type sur les "Conditions commerciales générales normalisées relatives aux contrats de fourniture réciproque de marchandises entre pays membres du Conseil" (GCD CMEA 1955). Le CAEM a recommandé que ses Etats Membres adoptent ces conditions pour régir leurs livraisons réciproques. Des accords bilatéraux ayant trait aux conditions générales applicables aux fournitures de marchandises ont été conclus entre pays participants à la suite de cette recommandation. La deuxième étape a comporté l'établissement et la mise en oeuvre d'un document multilatéral commun intitulé "Conditions générales régissant la fourniture de marchandises entre organismes du commerce extérieur des pays membres du Conseil" (1958). La troisième étape de ce travail de normalisation a été l'approbation, par la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM, en juin 1968, de Conditions générales améliorées régissant la fourniture de marchandises entre organismes des pays membres du CAEM (1968) qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969.

20. L'approbation, en 1968, des Conditions générales par la Commission permanente du commerce extérieur, a permis de parvenir à une normalisation très poussée des réglementations régissant les relations entre organismes des pays membres du CAEM dans le domaine du commerce extérieur. Cependant, plusieurs questions relatives aux obligations contractuelles n'ont pas encore été uniformisées.

21. Après l'adoption du Programme général, les travaux ont été poursuivis dans le cadre du CAEM au sujet de questions non encore uniformisées dans les Conditions de 1968 et se rapportant à la responsabilité des organismes économiques en cas de non-exécution ou d'exécution incomplète de leurs obligations mutuelles. C'est pourquoi, en 1975 et 1979, sur la recommandation de la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM, des modifications aux Conditions de 1968, proposées par la Conférence du CAEM sur les questions juridiques, ont été approuvées par le Comité exécutif du CAEM.

22. Les Conditions générales du CAEM 1968/1975, sous leur forme de 1979, sont appliquées depuis le 1er janvier 1980. Elles servent de base pour le règlement de pratiquement toutes les questions relatives à la conclusion et à la mise en oeuvre des contrats relatifs à la fourniture de marchandises entre organismes des pays membres du CAEM.

23. Dans le cadre de la Conférence du CAEM sur les questions juridiques, on procède actuellement à une étude sur la pratique et les résultats de la mise en oeuvre des Conditions générales 1968/1975, version 1979. L'objectif visé est d'élaborer d'éventuelles propositions en vue d'améliorer encore le texte actuel et son application pratique.

8. Conditions générales de vente du lait

24. La Comité des problèmes agricoles de la CEE (Groupe de travail de la normalisation des produits périssables) a entrepris un projet relatif à l'élaboration de documents types sur les conditions générales de vente du lait et de produits laitiers, principalement fondés sur les pratiques commerciales suivies actuellement en Europe, mais qui devraient aussi pouvoir être utilisés dans d'autres régions. On y trouvera des règlements et prescriptions techniques relatifs à l'innocuité des produits et à leur contrôle. Les problèmes juridiques qui se posent en la matière sont notamment les obligations des parties contractantes, la responsabilité en matière de produits, les paiements, les documents commerciaux, les recours et l'arbitrage. Toutes ces questions relèvent du droit international privé. Le projet est mis en oeuvre en coopération avec la Fédération internationale de laiterie (FIL). Les conditions générales pourront être utilisées par les professionnels et auront la valeur juridique d'une recommandation. Elles n'ont pas encore été adoptées.

E. Termes et normes du commerce international

1. Incoterms

25. La révision des Incoterms par la Commission des pratiques commerciales internationales de la Chambre

de commerce internationale (CCI) a pris effet le 15 mars 1980 (publication n° 350 de la CCI). Elle a fait suite à une analyse des problèmes résultant des changements intervenus dans les techniques des transports, les pratiques juridiques et les procédures documentaires. Le nouveau répertoire des Incoterms contient deux nouveaux termes : "franco transporteur" et "fret (ou port) payé, assurance comprise, jusqu'à" — et la définition révisée du terme "fret (ou port) payé jusqu'à".

2. Termes relatifs au transport conteneurisé et au transport combiné

26. La CCI poursuit ses études en vue de la définition de termes relatifs au transport conteneurisé et au transport combiné (documents n° 460/179 et 460/INT.106).

3. Codage des conditions de paiement

27. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international du Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe (CEE) travaille à établir des abréviations faciles à retenir et construites selon le même principe que les Incoterms des principaux termes de paiement relatifs aux contrats de vente. Le texte de la recommandation (n° 17) a été adopté par les représentants des pays membres de la CEE énumérés ci-après, qui participaient à la douzième session dudit Groupe : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Communauté économique européenne, Conseil de coopération douanière (CCD), Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), Chambre de commerce internationale (CCI), Union internationale des transports routiers (IRU), Union internationale des chemins de fer (UIC), Organisation internationale de normalisation (ISO), Chambre internationale de la marine marchande (CIMM), Comité international de transport par chemin de fer (CIT), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et Union internationale des entreprises de transport combiné rail/route (UIRR).

28. La recommandation publiée sous la cote TRADE/WP.4/R.102 intéresse surtout :

Les acheteurs et vendeurs dans leurs rapports mutuels liés à un contrat de vente;

Les organismes publics chargés du contrôle et des statistiques des opérations de change.

4. Code de la normalisation du GATT

29. A la fin de 1979, le Code de la normalisation du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) a été publié, apportant un solide appui gouvernemental à la normalisation volontaire au niveau international. Les différences entre les législations, réglementations et normes nationales font souvent obstacle à la liberté des échanges internationaux entre les pays. Pour éliminer ces obstacles techniques au commerce, il faut davantage de normes internationales de spécification des produits, qui puissent servir de base pour les législations et réglementations nationales. Telle est la principale conclusion qui se dégage du Code de la normalisation désormais adopté dans le cadre du GATT et qui servira de guide pour les politiques suivies par les gouvernements en matière de normalisation. Le GATT voit dans la normalisation internationale un précieux moyen d'harmoniser ce qui a été fait et ce qui se fera à l'échelon national. Le Code de la normalisation du GATT se rapporte tout d'abord aux normes applicables aux produits. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) intensifie elle aussi ses travaux dans le domaine des spécifications de produits.

5. Normes internationales

30. En mai 1980, le total de normes internationales publiées par l'ISO a atteint le chiffre de 4 000. En outre, pour tenir compte de la forte expansion du commerce international, plus de 3 500 projets de normes sont en voie d'élaboration. Le domaine d'activité de l'ISO s'est sensiblement élargi. Au cours des 10 dernières années, 39 comités techniques de l'ISO ont été créés pour des branches nouvelles comme les implants chirurgicaux, l'ergonomie, le matériel médical, les produits agricoles et la joaillerie.

F. Clauses types

1. Clauses de force majeure et clauses d'imprévision

31. Le groupe de travail "Contrats" a été créé en 1977 au sein de la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI pour procéder à une analyse comparée des diverses conceptions de la force majeure et théories de l'imprévision telles qu'elles ressortent des législations nationales, et aux fins d'élaborer, pour les contrats à exécuter par tranches ou à exécution différée, des projets de clauses permettant d'adapter le texte aux modifications des circonstances.

32. Un projet de clause contractuelle type sur l'exonération de responsabilité a été établi sur la base d'un rapport révisé par le professeur Van Ommeslaghe (document n° 460/233) et des résultats des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission (le 5 juin 1980, document n° 460/253) et du groupe de travail (les 16 septembre et 13 novembre 1980, document 460/262). La clause relative à l'exonération de responsabilité distingue entre

le cas de force majeure au sens strict du terme, et les circonstances dégageant la responsabilité dans les conditions stipulées par les parties, que ces circonstances aient ou non un caractère de force majeure. Une liste indicative de ces circonstances a été établie, étant entendu qu'il appartient aux parties de l'adapter à leurs besoins.

2. Clauses de limitation de la responsabilité

33. Le groupe de travail "Contrats", créé au sein de la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI, entreprendra en 1982 un projet relatif aux clauses contractuelles types limitant la responsabilité des parties en cas de sinistre survenant à l'une d'elles, et fixant une indemnité maximum si la responsabilité est établie selon les conditions énoncées dans ces clauses.

3. Clauses pénales

34. Une étude des clauses pénales est entreprise par le groupe d'étude "Contrats internationaux" créé sous l'égide de *Droit et pratique du commerce international*; le secrétariat de la CNUDCI maintient des contacts étroits avec ce groupe pour le projet concernant les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales actuellement exécuté par le groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI.

4. Conditions de résolution des contrats

35. Les conditions de résolution des contrats sont l'un des sujets que l'on se propose d'inclure dans le Plan à moyen terme du Conseil de l'Europe pour 1981-1985. Des types de contrats très divers peuvent contenir des dispositions relatives à leur résolution (contrats de vente, baux, contrats de travail, contrats de services, etc.).

G. Usages commerciaux

36. L'Institut du droit et de la pratique des affaires internationales entreprend un projet concernant l'interprétation et l'application des usages du commerce international (document 400/94). Un usage commercial international correspond à une pratique universelle adaptée aux besoins des affaires dans une branche déterminée. L'étude examinera des décisions judiciaires intéressant les usages commerciaux internationaux et suggérera des mesures à prendre par la CCI ou par d'autres organismes si besoin est.

II. PRODUITS DE BASE

A. Accords de produits

37. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 e et 23 a de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée, et des résolutions 93

(IV) et 124 (V) de la Conférence sur le programme intégré pour les produits de base, la préparation et la négociation d'accords internationaux dans le domaine du commerce des produits de base figurent parmi les principales attributions de la CNUCED.

38. Entre 1977 et 1980, les accords internationaux ci-après ont été adoptés par des conférences des Nations Unies tenues sous les auspices de la CNUCED :

Accord international sur le sucre de 1977 (document TD/SUGAR.9/12);

Accord international sur l'huile d'olive de 1979 (document TD/OLIVE OIL.7/7/Rev.1);

Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 (document TD/RUBBER.15/Rev.1);

Accord international sur le cacao de 1980 (document TD/COCOA.6/7);

Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (document TD/IPC/CF/CONF/24).

39. Lorsqu'il sera entré en vigueur, l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base établira une nouvelle institution financière multilatérale de caractère universel qui aura pour objectif de faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords internationaux de produits, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement. Les fonctions du Fonds comprennent le financement, au moyen de son premier compte, de stocks de produits de base et, au moyen de son deuxième compte, de mesures de développement en faveur de ces produits.

40. La Conférence des Nations Unies sur l'étain a été convoquée pour préparer et adopter le sixième Accord international sur l'étain. La Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute a été réunie pour préparer et adopter un accord international sur le jute et les articles en jute.

41. On compte que d'autres instruments internationaux seront élaborés conformément aux résolutions 93 (IV) et 124 (V) de la Conférence concernant le programme intégré pour les produits de base.

B. *Arrangements officieux et directives intéressant les produits de base*

42. Les groupes intergouvernementaux de la FAO sur les produits de base appliquent généralement une méthode fondée sur les consultations et les mesures non obligatoires pour apporter une solution aux problèmes relatifs aux produits de base. Ces groupes spécialisés, composés de représentants des pays producteurs et des pays consommateurs intéressés, ont continué à se réunir pour identifier les problèmes qui se posent pour certains produits de base et les atténuer au moyen d'arrangements

officieux ou de directives qui constituent un code de conduite pour les pays producteurs et les pays consommateurs, en ce qui concerne notamment le commerce international. Quatre de ces groupes sont récemment parvenus à des accords, dont un aperçu est donné ci-dessous.

Arrangements officieux sur les prix des fibres dures

43. Les arrangements officieux sur le prix des fibres dures portent sur le sisal et l'abaca, et visent à stabiliser les prix et le commerce de ces produits. Leur application est réglée par le Groupe intergouvernemental de la FAO sur les fibres dures, composé de représentants de 60 gouvernements. Le Groupe a réexaminé ces arrangements en février 1980 et décidé de relever la fourchette indicative de prix pour le sisal East African U. G. Précédemment, l'arrangement relatif au sisal prévoyait aussi des contingents d'exportation mais le groupe a décidé de maintenir leur suspension. Par ailleurs, les prix de l'abaca se situant au début de 1980 nettement au-dessus du prix plafond fixé par le Groupe en septembre 1979, celui-ci a décidé de suspendre temporairement le mécanisme d'intervention pour la consultation automatique prévue dans l'arrangement officieux sur le prix indicatif de l'abaca.

Arrangements officieux sur les prix du jute, du kenaff et des fibres apparentées

44. Les arrangements officieux sur les prix du jute, du kenaff et des fibres apparentées visent à atténuer les sérieuses difficultés auxquelles doit faire face le commerce du jute en raison des fortes fluctuations des prix de ces produits. Le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kenaff et les fibres apparentées, qui compte actuellement 47 gouvernements membres, a réexaminé les arrangements en octobre 1979 et décidé de maintenir la fourchette indicative des prix du jute pour 1979-1980 au niveau de 1978 et de relever la fourchette des prix pour le kenaff thaïlandais.

Directives internationales

45. Au lieu d'arrangements officiels sur les produits de base, les groupes intergouvernementaux de la FAO ont établi des directives internationales qui doivent fournir un "code de conduite" en vue d'objectifs déterminés. Les directives ci-après ont été récemment élaborées :

Directives sur le riz

Le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le riz, qui compte 82 pays membres, a adopté en mars 1980 un Cadre officieux et non obligatoire pour des consultations internationales sur le riz. Ce "cadre" reprend les directives révisées et renforcées en matière d'action nationale et internationale sur le riz que le Groupe a adoptées en novembre 1979, aux fins d'équilibrer la production, la consommation et le commerce du riz et d'assurer un commerce méthodique compte

tenu des intérêts des pays en développement. Ce cadre contient des directives pour les transactions à des conditions de faveur et prévoit que le Groupe passera en revue les programmes pour la production de riz et évaluera les stocks de riz du point de vue de la sécurité alimentaire mondiale. Le texte du "cadre" figure dans le rapport du Groupe sur sa vingt-troisième session (mars 1980); celui des directives révisées dans le rapport sur sa vingt-deuxième session (mars 1979).

Directives sur les graines oléagineuses, les huiles et les farines oléagineuses

Le Groupe intergouvernemental sur les graines oléagineuses et les matières grasses, qui compte 90 pays membres, a adopté en avril 1980 des Directives pour la coopération internationale dans le secteur des graines oléagineuses, des huiles et des farines d'oléagineux, qui visent tout d'abord à uniformiser les politiques nationales compte tenu d'objectifs arrêtés d'un commun accord pour le secteur mondial des graines oléagineuses, des huiles et des farines d'oléagineux. Le texte de ces directives figure dans le rapport du Groupe sur sa quatorzième session, tenue en avril 1980.

III. INDUSTRIALISATION

A. Modèles de contrat élaborés par l'ONUDI pour l'industrie des engrais

46. L'ONUDI travaille à l'établissement des modèles de contrat type suivants pour l'industrie des engrais :

Deuxième projet de modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaires (ID/WG.318/1);

Premier projet de modèle de contrat semi-clefs en main élaboré par l'ONUDI pour la construction d'usines d'engrais (ID/WG.318/2);

Troisième projet de modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'une usine d'engrais (ID/WG.318/3).

47. Les projets susmentionnés ont été présentés à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais tenue à Sao Paulo (Brésil) du 29 septembre au 2 octobre 1980 (il avait été organisé une réunion antérieure en novembre 1978, voir A/CN.9/WG.V/WP.4*, paragraphes 10 et 11). Lesdits projets devraient être mis au point à la fin de 1981.

B. Coopération industrielle, scientifique et technique

48. Le Comité du CAEM sur la coopération scientifique et technique a rédigé un document sur les principes organiques, méthodologiques, économiques et juridiques

applicables à la coopération scientifique et technique entre pays membres du CAEM et aux activités des organes du CAEM dans ce domaine. Le document en question a été approuvé par le Comité exécutif du CAEM en 1972. En se fondant sur l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient, on rédige actuellement des propositions de modifications ou d'additions à ce document.

49. La Conférence du CAEM sur les questions juridiques a élaboré en 1975 des clauses types pour des accords relatifs à la coopération scientifique et technique ainsi qu'un modèle d'accord portant sur les activités de cette nature. Des accords types portant sur la constitution à titre temporaire d'une équipe internationale scientifique et technique et sur la création d'un laboratoire (département) conjoint ont été élaborés en 1977.

50. La Conférence du CAEM sur les questions juridiques a entrepris d'établir des règles types concernant la responsabilité des organisations pour non-exécution ou exécution insuffisante des obligations résultant des relations contractuelles dans le domaine de la coopération scientifique et technique. On a également commencé des activités préparatoires en vue de la rédaction d'un accord type concernant l'exécution sur commande de travaux de recherche, d'étude et d'essais.

51. La Conférence du CAEM sur les questions juridiques a rédigé des Conditions générales concernant la spécialisation des Etats membres du CAEM et leur coopération en matière de production. Ces Conditions générales ont été approuvées en 1979 par le Comité exécutif du CAEM, qui a recommandé aux Etats membres de les appliquer à compter du 1er janvier 1980.

52. En relation avec le plan de travail et le programme de la Conférence du CAEM sur les questions juridiques, on effectue actuellement une étude sur les problèmes juridiques liés aux relations multilatérales entre Etats dans le domaine de la spécialisation et de la coopération dans la production. Il est également prévu de consacrer une étude à la pratique contractuelle touchant la spécialisation des organisations des Etats membres du CAEM et leur coopération dans la production.

53. En ce qui concerne l'exécution de projets d'assistance technique, la CNUCED a participé à des projets relatifs à l'élaboration de traités prévoyant une intégration de groupements de pays en développement et les régimes applicables aux entreprises multinationales de tels groupements.

54. Dans le cadre du Comité conjoint AELE-Yougoslavie, il a été créé un groupe de juristes spécialistes des contrats types pour la coopération industrielle. Ce groupe a pour tâche de rechercher, dans le cadre de la législation pertinente des pays intéressés et compte tenu des réalités des transactions de coopération industrielle, des solutions qui présentent un intérêt dans le contexte actuel et

* Reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, IV, B, 1.

définissent clairement les droits et obligations des entreprises participant à de telles transactions, ainsi que d'établir des modèles pour divers types de contrat. Le groupe a tenu sa première réunion en janvier 1981.

C. *Projet de guide pour la rédaction de contrats internationaux en matière d'activités de conseil d'ingénierie, y compris les aspects connexes d'assistance technique*

55. A sa quinzième session, tenue du 26 au 28 novembre 1979, le Groupe d'experts de la CEE pour les contrats internationaux en usage dans l'industrie (Comité pour le développement du commerce) a prié le Secrétariat d'établir, pour présentation et première lecture à la seizième session, un projet de document sur la rédaction de contrats internationaux en matière d'activités de conseil d'ingénierie, y compris les aspects connexes d'assistance technique, fondé sur un exposé des contrats internationaux d'ingénierie (TRADE/GE.1/R.21) et sur une liste de questions (TRADE/GE.1/CRP.37/Rev.1), et d'établir une liste de contrats types, guides et conditions générales utilisés pour l'établissement du projet du document. Il a été convenu que ledit projet porterait uniquement sur les activités de conseil d'ingénierie et se présenterait comme un guide pour la rédaction de contrats internationaux dans ce domaine (ci-après dénommé "projet de guide").

56. L'objectif de ce projet est d'aider les clients et leurs conseils juridiques à rédiger des contrats internationaux en matière d'activités de conseil d'ingénierie, y compris les aspects connexes d'assistance technique.

57. En avril 1980, le Secrétariat a achevé le premier projet du Guide. A la seizième session (14-16 juillet 1980), il a été décidé que le projet de Guide devrait être descriptif, et non prescriptif, contenir des références à la pratique internationale générale et à ses conséquences et, sauf dans l'introduction, éviter les références à l'ingénierie complexe. A la lumière des commentaires présentés, le Groupe d'experts a formulé des suggestions concernant une nouvelle rédaction du texte par le Secrétariat. Une version révisée du projet de Guide (TRADE/GE.1/R.22/Rev.1) a été établie pour la dix-septième session, tenue du 15 au 17 décembre 1980.

D. *Publication*

58. L'ONUDI a initialement entrepris une étude sur la coopération industrielle internationale, pour donner suite à la résolution 3362 (S-VII) adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire, en septembre 1975. Aux termes du paragraphe 7, chapitre IV de la résolution 3362, "une étude devrait être entreprise en

commun par tous les gouvernements sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations sur le commerce et le développement, en tirant le plus possible parti des connaissances, de l'expérience et des moyens disponibles dans le cadre du Système des Nations Unies, sur les méthodes et mécanismes d'une coopération financière et technique diversifiée qui soient adaptés aux besoins particuliers et changeants de la coopération internationale en matière industrielle . . . Un rapport d'activités sur cette étude devrait être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session." Une réunion de personnalités éminentes a été organisée par l'ONUDI à Vienne en juin 1979 et une réunion interorganisations des Nations Unies s'est tenue en juillet de la même année. Le projet définitif de l'étude a été examiné à la troisième Conférence générale de l'ONUDI, qui s'est tenue en janvier et février 1980, à New Delhi (Inde).

59. Le projet définitif de l'étude, rebaptisé "L'industrie à l'horizon 2000 — Nouvelles perspectives", s'inspire du principe fondamental que la restructuration de l'économie mondiale doit impliquer une restructuration de l'industrie mondiale et, en fait, coïncider avec elle. On y présente, pour accélérer les courants internationaux de ressources au sein des pays du Sud et vers eux, des mécanismes spécifiques constituant autant de moyens concrets d'atteindre l'objectif de Lima pour l'industrialisation du Tiers-Monde et d'instaurer un Nouvel Ordre économique international.

60. Le Comité juridique interaméricain de l'OEA a inclus dans l'ordre du jour de sa session de 1972 une question consacrée au traitement des instruments étrangers. Par la suite, le Secrétariat général de l'OEA a rédigé un certain nombre de documents sur les investissements étrangers, parmi lesquels figurait un document, publié en 1975, relatif à une étude comparée des législations latino-américaines sur la réglementation et le contrôle de l'investissement privé étranger. Cette étude porte sur les législations en vigueur dans les pays d'Amérique latine au 30 décembre 1974. D'autres questions ont également été examinées dans cette étude : institutionnalisation des mécanismes de contrôle, utilisation du crédit interne, utilisation du crédit externe, transfert des techniques, transfert des bénéfices, réinvestissement des bénéfices, rapatriement de capitaux.

61. Le Secrétariat général a établi en juin 1977 une étude complémentaire sur l'investissement étranger. Ce document expose les nouvelles tendances de l'investissement étranger en Amérique latine observées au cours des dernières années. Il y est question de la nouvelle législation adoptée en Argentine et au Chili sur ce point, ainsi que des modifications apportées par la Commission de l'Accord de Carthagène au régime commun de traitement de l'investissement étranger.

IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A. *Rôle des sociétés transnationales*

62. Pour donner suite à la résolution 33/198 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, dans laquelle l'Assemblée invitait "les organes directeurs des organes et organismes intéressés des Nations Unies à évaluer, dans leurs domaines de compétence respectifs, les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du Nouvel Ordre économique international, ainsi qu'à indiquer les éléments qui y font obstacle, . . . en prévision des rapports détaillés qu'ils soumettront à l'Assemblée à sa session extraordinaire de 1980", le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales a établi un rapport intitulé "Progrès réalisés vers l'instauration du Nouvel Ordre économique international : le rôle des sociétés transnationales" (E/C.10/74 et Corr.1). Dans une première partie, ce rapport présente, à partir de textes, l'orientation du programme concernant l'instauration du Nouvel Ordre économique international, pour ce qui est des sociétés transnationales, et l'étudie en fonction de l'objectif primordial de ce programme, à savoir amener les transformations structurelles sans lesquelles il ne saurait y avoir de développement autonome. Il examine ensuite les progrès réalisés au cours des dernières années quant à l'interaction — en fonction des sociétés transnationales — entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'au renforcement de la capacité qu'ont les pays d'accueil en développement de traiter avec les sociétés transnationales. La dernière partie du rapport présente des conclusions provisoires touchant le rôle que peuvent jouer les sociétés transnationales pour l'instauration du Nouvel Ordre économique international. Ce rapport a été soumis, pour examen, à l'Assemblée générale lors de sa onzième session extraordinaire.

B. *Code de conduite*

63. Le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales a été établi par la Commission des sociétés transnationales à sa deuxième session, qui s'est tenue du 1er au 12 mars 1976. Un premier projet du code devrait être achevé avant la septième session de la Commission (18-28 mai 1981).

64. A sa huitième session (7-18 juin 1980), le Groupe de travail a prié le Président de rédiger des formulations concernant l'application du code de conduite en y faisant figurer des dispositions sur la coopération intergouvernementale (E/C.10/AC.2/14). Les questions suivantes sont, entre autres, abordées dans le code : respect de la souveraineté nationale et des lois, règlement et procédures administratives du pays hôte; respect des buts économiques et des objectifs, priorités et politiques de développement; respect des valeurs et des objectifs socio-culturels; respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales; non-ingérence dans les affaires politiques nationales; non-ingérence dans les relations intergouvernementales; abstention de pratiques de corruption; propriété et contrôle; balance des paiements et financement; fixation des prix de transfert; fiscalité; concurrence et pratiques commerciales restrictives; emploi et main-d'oeuvre (E/C.10/62, Annexe, 9 juin 1980).

C. *Principes touchant les entreprises multinationales*

65. Après examen des premiers rapports des gouvernements sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (adoptée en 1977), le Conseil d'administration du BIT a adopté, le 19 novembre 1980, des dispositions concernant d'autres mesures de suivi. L'une de ces dispositions stipule que l'OIT devrait être seule responsable de la mise en oeuvre et de l'interprétation de la Déclaration, tout en instituant une coordination appropriée avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations. D'étroites relations de travail dans ce domaine ont été établies avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la Commission des sociétés transnationales et son Groupe de travail intergouvernemental, d'une part, et avec les services compétents de l'OCDE d'autre part.

D. *Publication et recherche*

66. Les activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales ont été axées sur l'établissement d'une infrastructure permettant de mettre en place un vaste système d'information sur les sociétés transnationales. Un Guide des usagers donne des détails sur l'information que peut fournir le système.

67. Le Centre sur les sociétés transnationales révisé sa publication intitulée "Législation et réglementation nationales concernant les sociétés transnationales" parue en 1978, qui a fait l'objet d'un supplément en 1980. Les points essentiels suivants y sont abordés : principales législations et réglementations nationales de l'investissement, contrôle et sélection des investisseurs, propriété du capital, contrôle et investissement, réglementation des changes, transfert de techniques et pratiques commerciales restrictives, stimulants fiscaux et imposition, zones d'industries exportatrices, conditions concernant la divulgation de renseignements prévues par les lois sur les sociétés, garanties des investissements, droit applicable et règlement des différends. Cette étude couvrira une quarantaine de pays, et l'on compte que près de 20 profils par pays seront publiés en 1981.

68. Parmi les autres aspects de la législation que le Centre sur les sociétés transnationales examine à l'heure actuelle, figurent les suivants : lois et mesures prévoyant

des stimulants fiscaux, lois et réglementations touchant les paradis fiscaux, conditions et réglementations concernant la divulgation de renseignements relatifs aux sociétés, réduction de la participation au capital et lois locales sur le capital social. Une étude spéciale est consacrée à la législation de la République populaire de Chine; cette étude représente la première tentative du Centre d'analyser et d'évaluer en détail le cas des pays dont la législation est examinée d'une manière générale dans la publication sur les législations nationales mentionnée ci-dessus. Ces divers travaux devraient être terminés au début de 1982.

69. Le 1er mai 1974, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté sa résolution 167, dans laquelle elle indique que l'OEA devrait établir des études sur les entreprises transnationales exerçant leurs activités dans les pays d'Amérique latine.

70. Par ailleurs, le Comité juridique interaméricain a décidé, dans sa résolution 25 du 8 mars 1974, de maintenir à son ordre du jour l'étude des sociétés commerciales multinationales. Depuis, un certain nombre de rapports sur divers aspects de la question ont été présentés au Secrétariat général de l'OEA, et il lui a été demandé de les diffuser à tous les gouvernements, organes, organismes et groupes d'experts qui étudient la question.

V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

A. Code international de conduite pour le transfert de technologie

71. En application de la résolution 89 (IV) adoptée par la CNUCED à sa quatrième session, en mai 1976, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie a été organisée en octobre 1978. Depuis, la Conférence a tenu quatre sessions, dont la dernière a eu lieu du 23 mars au 10 avril 1981.

72. Le texte du projet de code (voir TD/CODE TOT/25) présenté à la quatrième session comprend un préambule et 10 chapitres, lesquels sont consacrés aux points suivants :

1. Définitions et champ d'application;
2. Objectifs et principes;
3. Réglementation nationale des transactions portant sur le transfert de technologie;
4. Pratiques restrictives;
5. Garanties, responsabilités et obligations des parties;
6. Octroi d'un traitement spécial aux pays en développement;
7. Collaboration internationale;

8. Mécanisme institutionnel international;
9. Droit applicable et règlement des différends;
10. Dispositions diverses.

73. Les dispositions de fond du projet du code se répartissent en deux grandes catégories : dispositions réglementant les transactions relatives au transfert de technologie et la conduite des parties à ces transactions; et dispositions relatives aux mesures à prendre par les gouvernements pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en application du code.

74. La première grande catégorie de dispositions, qui établit certaines normes acceptées d'une manière générale et universellement applicables, porte sur les trois domaines suivants : *a)* détermination des pratiques et accords portant sur le transfert de technologie qui doivent être considérés comme inacceptables, et dans quelles conditions (chapitre 4); *b)* définition et précision des responsabilités, obligations et droits des parties à des transactions relatives au transfert de technologie (chapitre 5); *c)* droit applicable et instance à retenir pour le règlement des différends entre parties (chapitre 9). Les dispositions arrêtées du projet de code traitent des domaines *a* et *b* d'une manière concrète et assez complète. L'ensemble de ces dispositions, qui définissent les conditions du transfert de technologie, régissent les transactions entre parties, et l'on peut dire qu'elles forment le noyau de la partie réglementaire du code.

75. Les dispositions du projet de code qui constituent la deuxième grande catégorie — mesures à prendre par les gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations découlant du code — peuvent être réparties dans les trois grandes classes ci-après : *a)* dispositions relatives à la réglementation nationale des transactions portant sur un transfert de technologie. Le projet de code contient des indications ou des recommandations quant aux mesures que les Etats pourraient prendre et définit certains critères généraux que les Etats devraient suivre en adoptant la législation nationale (chapitre 3); *b)* dispositions touchant les transactions sur la technologie ou les transactions connexes, dont l'application sera réservée au cas où la partie acquéreur est un pays en développement. Leur objet est de faciliter et d'encourager le renforcement du potentiel scientifique et technologique des pays en développement, pour accélérer leur développement et les assister et coopérer avec eux dans leurs efforts visant à atteindre leurs objectifs économiques et sociaux (chapitre 6); *c)* dispositions relatives à la coopération internationale des Etats, aux niveaux bilatéral, multilatéral, régional ou interrégional, visant à faciliter le courant de technologie et la croissance du potentiel technologique des pays en développement (chapitre 7).

76. Le projet de code prévoit que l'application et la mise en oeuvre du code se feront à la fois au niveau national et au niveau international. Au niveau national, il

s'agira de lois, règlements et politiques en matière de transfert de technologie (chapitre 3); au niveau international, le code sera mis en oeuvre par un mécanisme institutionnel international créé à cet effet au sein de la CNUCED (chapitre 8).

B. Régime de la propriété industrielle

77. A sa troisième session, tenue du 17 au 28 novembre 1980, la Commission du transfert de technologie a adopté sa résolution I4 (III) sur les aspects économiques et commerciaux du régime de la propriété industrielle et ses aspects relatifs au développement dans le cadre de la révision en cours de ce régime. Dans cette résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de la CNUCED de réunir, au cours du premier trimestre de 1982, un groupe d'experts gouvernementaux qui poursuivraient l'examen des aspects économiques et commerciaux de la propriété industrielle, et de ses aspects relatifs au développement, dans le transfert de technologie aux pays en développement.

C. Accords de licence en matière de technologie : loi type

78. Avec l'assistance d'un groupe d'experts choisis en consultation avec les gouvernements, l'OMPI a établi un chapitre consacré aux accords de licence en matière de technologie et faisant partie d'un projet de loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire. Ce chapitre, ainsi que d'autres parties du projet de loi type, a été présenté, pour observations, à l'organe intergouvernemental intéressé de l'OMPI (le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement, en rapport avec la propriété industrielle) et a été publié en 1980.

D. Publications

79. L'OMPI a publié un document intitulé "*Guide sur les licences pour les pays en développement*", qui a trait aux aspects juridiques de la négociation et de l'élaboration de licences de propriété industrielle et d'accords de transfert de techniques adaptés aux besoins des pays en développement. Le Guide recense les questions juridiques qui se posent dans ce domaine, appelle l'attention sur les dispositions pouvant être contraires aux intérêts des institutions et entreprises des pays en développement, et indique les solutions pouvant le mieux répondre à ces intérêts.

80. Ce Guide, qui a été publié en anglais, arabe, espagnol et français, a fait l'objet d'une large diffusion, particulièrement auprès des pays en développement.

Cette publication a été l'aboutissement des travaux menés dans le cadre d'un séminaire de l'OMPI sur les licences, de réunions de consultants et d'un Groupe de travail pour l'élaboration de directives concernant les accords de licence en matière de propriété industrielle dans les pays en développement. Au total, 99 personnes de 47 pays ont contribué à ces activités en participant à ces diverses réunions.

81. L'un des points abordés dans le Rapport annuel que le Comité juridique interaméricain a présenté à l'Assemblée générale de l'OEA en 1980 avait trait aux aspects juridiques de la coopération dans le domaine du transfert de technologie. Dans une résolution, le Comité a mis en évidence certaines questions qui devraient être considérées afin de définir d'une manière rationnelle une action interaméricaine pour le transfert de technologie sur la base de principes justes et équitables.

82. Afin de parvenir à une solution de ces questions dans son domaine particulier de compétence, le Comité juridique interaméricain a recommandé les mesures suivantes :

Etablissement d'une large coopération, dans le cadre de sa compétence particulière, avec d'autres organes de l'OEA sur les aspects juridiques du transfert de technologie. Cette coopération prendrait en considération entre autres, les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique et ceux de la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie;

Etablissement d'un glossaire des termes couramment utilisés dans les accords de transfert de technologie;

Etablissement d'une étude sur les questions de caractère essentiellement juridique qui se posent dans le transfert de technologie;

Etude, dans le cadre de l'OEA, des méthodes propres à permettre la mise en oeuvre de ces recommandations.

83. Pour contribuer aux travaux menés par le Comité juridique interaméricain dans ce domaine, le Secrétariat général a établi une étude préliminaire sur le transfert international de technologie et ses aspects juridiques.

VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

A. Travaux de l'OMPI

1. Propriété industrielle et information sur les brevets

a) Activités touchant la propriété industrielle et l'information sur les brevets et présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

84. Ces activités ont pour but d'aider les pays en développement à sept titres différents :

- En assurant la formation de spécialistes;
- En établissant ou en modernisant des législations nationales;
- En créant ou en modernisant des institutions gouvernementales;
- En encourageant l'innovation;
- En favorisant le transfert des techniques;
- En créant un corps de spécialistes;
- En exploitant les informations techniques contenues dans les documents des brevets.

Pour atteindre cet objectif, l'OMPI a organisé divers séminaires, ateliers et stages de formation dans de nombreux pays.

b) *Révision de la Convention de Paris*

85. Cette activité a pour but de réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle afin d'y intégrer de nouvelles dispositions et de modifier certaines des dispositions actuelles, en vue de mieux répondre aux besoins des pays en développement. La première session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, tenue à Genève du 4 février au 4 mars 1980, a réuni des délégations de 89 pays et des représentants de 14 organisations intergouvernementales et 16 organisations internationales non gouvernementales. Les travaux de révision se poursuivent.

c) *Promotion de certains traités réglementant la propriété industrielle*

86. Le but de cette activité est de faire en sorte qu'un nombre plus important de pays adhère à des traités de protection internationale de la propriété industrielle ou à certaines classifications internationales (Convention de Paris, traité concernant l'enregistrement international de marques [TRT], Arrangement de Vienne [éléments figuratifs des marques], Traité de Budapest [micro-organismes], Traité de Genève [découvertes scientifiques], Arrangement de Strasbourg [classification internationale des brevets], Arrangement de Nice [classification des marques] et Arrangement de Locarno [classification des dessins et modèles industriels]).

d) *Promotion de la protection de la propriété industrielle par de nouveaux arrangements internationaux*

87. Cette activité a pour but d'envisager s'il ne serait pas utile d'élaborer un traité international consacré à la protection et/ou à l'enregistrement international des programmes informatiques afin d'instituer une protection internationale de ces programmes et/ou de mettre en place un système fiable qui permette de prouver l'origine et la date de création des programmes nouveaux.

e) *Promotion de la protection de la propriété industrielle en dehors du cadre des traités*

88. Cette activité a pour but d'encourager la conclu-

sion d'arrangements contractuels plus satisfaisants pour la protection des inventions faites dans le cadre de coentreprises (principalement dans le contexte des relations Est-Ouest) et de stimuler l'adoption de nouvelles mesures législatives et administratives qui assureraient au consommateur, par une utilisation judicieuse de la propriété industrielle, une meilleure protection.

f) *Promotion de l'application pratique des lois et traités dans le domaine de la propriété industrielle*

89. Cette activité a pour but de dresser un tableau clair, région par région, de la situation actuelle du droit de la propriété industrielle et des institutions qui s'en occupent, dans les divers pays intéressés. Des enquêtes seront consacrées à l'état de la législation, à l'organisation et aux travaux des bureaux de la propriété industrielle, au nombre et à l'organisation des spécialistes, aux statistiques sur les brevets, droits de marque, etc.

g) *Promotion de l'information sur les brevets et mise au point d'une classification des brevets*

90. Ces activités ont pour but de continuer d'améliorer la Classification internationale des brevets, de coopérer avec le Centre international de documentation de brevets (INPADOC), et d'instituer une coopération entre bureaux des brevets pour tous les aspects de la documentation des brevets et de l'information à ce sujet (normalisation, modernisation de la production et de la diffusion des documents de brevets, etc.).

h) *Mise au point de la classification des marques*

91. Cette activité a pour but de continuer d'améliorer l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, instrument utile pour l'enregistrement ordonné des marques de produits et de services. Par "améliorer", on entend ici étendre le système à de nouveaux produits et services, décrire et classer avec plus de précision les produits et services déjà couverts, et mettre à jour la Classification dans les diverses langues.

i) *Fourniture de services d'information générale sur la propriété industrielle*

92. Ces activités ont pour but de permettre, grâce à des prévisions établies sur la base de données statistiques, une meilleure planification des activités relatives à la propriété industrielle dans les bureaux nationaux et régionaux ainsi qu'au Bureau international; d'informer dans les meilleurs délais, grâce à une collection de lois sur la propriété industrielle constamment remise à jour, tous ceux qu'intéresse le droit de la propriété industrielle; d'informer, grâce à des périodiques mensuels, les gouvernements et les milieux privés intéressés des nouveautés affectant la propriété industrielle aux niveaux national et international; de faciliter, grâce à un manuel consacré à la Convention de Paris, l'application de la Convention révisée; de fournir à tous les intéressés, grâce à la collecte et à la diffusion de données touchant l'octroi et l'enregis-

trement de titres de propriété industrielle, des informations sur l'évolution et les tendances de la protection de la propriété industrielle dans les pays où la publication systématique de ces données fait défaut.

93. Les statistiques sur la propriété industrielle pour l'année 1978 ont été publiées en mai 1980. Les tableaux statistiques détaillés pour 1977 (publication B) ont été publiés en janvier 1980.

94. La collection des lois et traités sur la propriété industrielle a continué d'être tenue à jour; plusieurs de ces lois et traités sont publiés dans les séries législatives annexées à la revue *Industrial Property*, qui paraît tous les mois.

j) *Coopération avec les Etats et diverses institutions en matière de propriété industrielle*

95. L'objectif est de faire en sorte que, grâce à des contacts réguliers entre le Bureau international, d'une part, et les gouvernements et d'autres organisations internationales, de l'autre, l'on prenne pleinement conscience de ce qui est actuellement fait ou envisagé de part et d'autre, afin de susciter des activités qui se complètent plus utilement, de collaborer dans toute la mesure du possible et d'éviter tout chevauchement inutile.

2. *Activités ayant trait aux droits d'auteur et droits voisins*

a) *Activités portant sur les droits d'auteur et droits voisins et présentant un intérêt particulier pour les pays en développement*

96. L'objectif visé à cet égard est de servir les intérêts des pays en développement dans les quatre domaines suivants :

Formation de spécialistes;

Etablissement ou modernisation de la législation nationale;

Stimulation de l'activité créatrice;

Elargissement de l'accès aux oeuvres étrangères protégées par des droits d'auteur détenus par des étrangers.

b) *Encouragement de l'acceptation des traités sur les droits d'auteur et droits voisins*

97. L'objectif est de faire en sorte que davantage de pays deviennent partie aux traités portant sur la protection internationale des droits d'auteur et droits voisins.

c) *Double imposition des redevances de droits d'auteur*

98. L'OMPI et l'UNESCO ont organisé conjointement, à Madrid, du 26 novembre au 13 décembre 1979, une conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur envoyées d'un pays dans un autre. Les délégués de 44 Etats y ont participé, ainsi que de observateurs d'une organisation intergouvernementale et de 7 organisations internationales non gouvernementales.

99. La Conférence a établi, en anglais, arabe, espagnol, français et russe, le texte d'une Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, à laquelle est joint un modèle d'accord bilatéral optionnel. Ces documents sont fondés sur des projets établis par un Comité d'experts gouvernementaux qui a tenu sa troisième session en juin 1978. La nouvelle Convention a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et est restée ouverte à la signature jusqu'au 31 octobre 1980.

d) *Promotion de l'application pratique des lois et traités dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins*

100. Les objectifs en la matière sont, entre autres, les suivants :

Dresser, région par région, un tableau clair de la situation dans les divers pays quant aux lois et institutions concernant les droits d'auteur et droits voisins — état de la législation, participation du gouvernement à l'application de cette législation, rôle des sociétés d'auteurs et autres groupes organisés d'intérêts, statistiques sur les oeuvres et leur exploitation, etc.;

Etablir et diffuser un statut type pour les sociétés d'auteurs;

Etudier les relations entre les droits d'auteur et les systèmes informatiques;

Exposer les diverses formes de pillage de la propriété intellectuelle et étudier les moyens concrets de les combattre;

Etudier les meilleurs moyens de protéger les oeuvres du folklore contre une exploitation abusive.

e) *Constitution de services d'information dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins*

101. Les objectifs sont les suivants : informer rapidement, grâce à des collections et bases de données constamment mises à jour, toutes les personnes intéressées par la question des droits d'auteur et droits voisins; informer au moyen de publications mensuelles les gouvernements et milieux privés intéressés de l'évolution des droits d'auteur et droits voisins aux niveaux national et international; faciliter, au moyen du Guide sur la Convention de Berne, d'un glossaire des termes utilisés dans le domaine des droits d'auteur, des guides relatifs aux Conventions de Rome et de Genève et de diverses autres publications, la compréhension et la mise en oeuvre des lois sur les droits d'auteur et des lois sur les droits voisins.

102. L'OMPI a continué à tenir à jour sa collection de textes de lois, règlements et traités touchant les droits d'auteur et droits voisins.

103. Le Guide de l'OMPI sur la Convention de Berne est paru en portugais en mai 1980.

104. En 1980, a été publié en français (février) et en anglais (mars) un inventaire des lois sur les droits

d'auteur, contenant des résumés des législations nationales en la matière.

105. En mars 1980, l'OMPI a publié en trois langues (anglais, espagnol et français) un glossaire de 265 termes juridiques utilisés dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins, avec leurs équivalents dans les autres langues et des notes explicatives.

f) *Comité exécutif de l'Union de Berne*

106. Le Comité exécutif de l'Union de Berne s'est réuni en session extraordinaire en octobre 1979. Il a tenu des réunions conjointes avec le Comité intergouvernemental des droits d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

107. Les Comités ont examiné la question de l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, sur la base du rapport du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris en juin 1979 pour élaborer des principes directeurs pour la mise en oeuvre de cette Convention par les législateurs nationaux. Ces principes directeurs consistent en deux projets de dispositions types, dont l'un assure aux organisations de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de leurs signaux porteurs de programmes (système du droit spécifique), et l'autre énonçant des interdictions concernant les opérations régies par la Convention (système des mesures administratives et pénales).

108. Les Comités ont noté avec approbation les recommandations du Groupe de travail qui s'était réuni en juillet 1979 pour examiner tous les problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux oeuvres protégées; ces recommandations portaient sur la mise en oeuvre des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur et sur les arrangements concrets qui faciliteraient cette mise en oeuvre, et étaient accompagnées d'une recommandation selon laquelle les Comités devraient être tenus régulièrement informés, lors de leurs réunions conjointes, des projets, activités et résultats dans le domaine considéré. Il a également été noté que les directeurs généraux de l'UNESCO et de l'OMPI étaient sur le point de parvenir à un accord pour l'établissement d'un service international conjoint UNESCO/OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par les droits d'auteur. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1981. En application des recommandations du Groupe de travail susmentionné en ce qui concerne l'élaboration de principes directeurs, les secrétariats des Comités ont réuni un nouveau Groupe de travail en 1980. Les résultats de ses délibérations seraient pris en considération dans le cadre du service international conjoint.

109. Les Comités ont pris note du rapport du Groupe de travail réuni en mai 1979 pour étudier les problèmes de droits d'auteur que pose l'utilisation d'ordinateurs pour

l'accès à des oeuvres protégées ou la création d'oeuvres nouvelles. Ils ont estimé qu'en raison du caractère essentiellement évolutif de la question, celle-ci devait être maintenue à l'examen. Ils ont noté à cet égard que les secrétariats réuniraient à la fin de 1980 un Comité d'experts gouvernementaux pour analyser plus avant l'incidence qu'a l'emploi des ordinateurs pour le stockage et la recherche d'oeuvres protégées par les droits d'auteur sur cette protection et l'éventuelle nécessité de reconnaître la protection par droits d'auteur pour des oeuvres créées à l'aide d'ordinateurs, ainsi que pour formuler des recommandations provisoires applicables aux niveaux national et international. Les secrétariats ont été priés d'entreprendre des études sur la question de la propriété des droits d'auteur dans le cas où des résumés sont établis par des services de documentation, en ce qui concerne les conséquences qui en résultent pour les relations entre employeur et auteur employé ou salarié. Il a été noté que le Bureau international du Travail souhaitait être associé à cette dernière activité.

110. Les Comités ont examiné le rapport de leurs sous-comités respectifs, qui se sont réunis en juillet 1979 pour étudier les problèmes que pose la transmission par câble de programmes de télévision.

111. Observant que certains de ces problèmes demandaient encore à être étudiés plus avant, ils ont noté que des experts indépendants seraient convoqués par les deux secrétariats au début de 1980 afin d'examiner la question des conséquences de la télévision par câble dans le domaine des droits d'auteur, spécialement en ce qui concerne les oeuvres cinématographiques, et de donner leur avis sur la préparation d'une réunion mondiale qui serait consacrée en 1981 à la lutte contre l'exploitation illégale d'enregistrements sonores, films et autres enregistrements audiovisuels — question qui devrait être examinée plus avant, particulièrement du point de vue des auteurs, producteurs de films, interprètes, producteurs d'enregistrements sonores et organisations de radiodiffusion, et de celui du grand public.

112. Les Comités ont approuvé dans leurs grandes lignes les recommandations adoptées par leurs sous-comités respectifs réunis en septembre 1978 pour examiner les problèmes juridiques que pose, en ce qui concerne les droits d'auteur, l'utilisation de cassettes et disques audiovisuels. Une autre réunion est prévue ultérieurement.

g) *Coopération avec les Etats et diverses institutions en matière de droits d'auteur et droits voisins*

113. L'objectif est de faire en sorte que, grâce à des contacts réguliers entre le Bureau international, d'une part, et les gouvernements et d'autres organismes internationaux, d'autre part, les uns et les autres soient parfaitement au courant des mesures prises ou envisagées par leurs partenaires, afin de susciter de plus en plus d'activités utiles pour les diverses parties, de collaborer

dans toute la mesure de possible et d'éviter tout chevauchement inutile.

114. L'OMPI a poursuivi et renforcé sa coopération avec l'UNESCO dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins, ainsi qu'avec le BIT dans celui des droits voisins. En particulier, un accord a été conclu entre l'OMPI et l'UNESCO sur l'établissement d'un service conjoint pour faciliter l'accès aux oeuvres protégées.

3. *Activités d'enregistrement dans le domaine de la propriété industrielle*

a) *Promotion de l'acceptation des traités*

115. L'objectif dans ce domaine est de faire en sorte que davantage de pays deviennent partie au Traité de coopération en matière de brevets, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

116. Entre le 1er janvier et le 14 septembre 1980, trois pays (Finlande, Hongrie, République démocratique populaire de Corée) ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion pour le Traité de coopération en matière de brevets.

b) *Activités d'enregistrement*

117. L'objectif est de poursuivre les activités d'enregistrement et autres relevant de la Convention de Paris, du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid (marques), de l'Arrangement de La Haye (dessins industriels) et de l'Arrangement de Lisbonne (appellations d'origine).

B. *Travaux du CAEM*

118. Dans le cadre de la Conférence des chefs de Bureaux des inventions, des pays membres du CAEM, on élabore des projets d'accords pour un document unique de brevet destiné à sauvegarder les innovations dans les pays membres du CAEM, ainsi que pour une éventuelle protection juridique des indications d'origine et de la désignation du lieu d'origine des biens.

C. *Activités de l'AELE*

1. *Brevets*

119. Certains pays membres de l'AELE (Autriche, Liechtenstein, Suède et Suisse) sont également membres de l'Organisation européenne des brevets dont le siège est à Munich, aux côtés d'un certain nombre de pays membres du Conseil de l'Europe (Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni). L'Organisation européenne des brevets a pour but de simplifier, sur la base de dispositions unifiées de droit positif des brevets, des procédures

de dépôt et d'octroi des brevets valables dans les Etats membres.

120. Les pays membres de l'AELE mentionnés ci-dessus peuvent également participer à la Convention communautaire sur les brevets de 1975, qui vise à unifier les effets des brevets européens dans les pays membres du Conseil de l'Europe, et dont certains travaux préparatoires sont encore en cours.

2. *Marques*

121. Un groupe d'experts de l'AELE examine la possibilité d'harmoniser le droit positif des marques dans le cadre de travaux de ce type actuellement effectués par le Conseil de l'Europe.

D. *Activités de l'OEA : le Comité juridique interaméricain*

122. Depuis 1971, la question de la révision des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle est l'une des préoccupations majeures du Comité juridique interaméricain.

123. L'Assemblée générale de l'OEA, par sa résolution 51 de 1971, avait décidé d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux. Ceux-ci se sont réunis à Washington, aux Etats-Unis, du 26 juin au 5 juillet 1973. Un groupe de travail a été mis en place, qui rassemblait des experts du Brésil, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala et du Mexique.

124. Le Comité juridique interaméricain, lors d'une réunion qu'il a tenue en juillet-août 1975, a approuvé un rapport consacré à "la révision, la mise à jour et l'évaluation des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle", et a décidé d'organiser une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux de la propriété industrielle et de l'application des techniques au développement afin d'étudier les problèmes de la propriété industrielle et leurs rapports avec le développement des pays du système interaméricain.

125. L'Assemblée générale de l'OEA, par sa résolution 234 de 1976, avait recommandé que le Comité juridique interaméricain prépare un ou plusieurs projets de convention afin de réviser ou de mettre à jour les conventions interaméricaines concernant la propriété industrielle.

126. Le Comité juridique interaméricain, lors de la réunion qu'il a tenue en juillet-août 1977, a décidé de préparer un ou plusieurs projets de convention concernant les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels. Il a été suggéré que le Comité prépare par la suite un projet de convention concernant les marques commerciales et industrielles et les noms de marques commerciales.

127. Au cours de la réunion qu'il a tenue du 9 janvier au 14 février 1978, le Comité juridique interaméricain a approuvé le rapport qui lui était soumis par le groupe de travail créé par sa décision du 11 août 1977. Les conclusions de ce rapport ont conduit le Comité à décider de retenir, comme thème prioritaire de sa prochaine réunion ordinaire, la "révision des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle", et plus particulièrement les "brevets d'invention et dessins et modèles industriels". Le Comité juridique interaméricain a, lors de sa réunion ordinaire tenue du 30 juillet au 16 août 1979, examiné un projet de convention comportant 13 articles sur la propriété industrielle.

128. Pour appuyer ces efforts, le secrétariat général de l'OEPA a préparé un certain nombre de documents dont le plus récent, publié en juillet 1980, est consacré à la propriété industrielle et à la révision de la Convention de Paris de 1883. Cette étude fait référence aux propositions formulées par le groupe *ad hoc* d'experts de l'OMPI ainsi qu'au cadre présenté par la CNUCED pour ce qui est de la révision de la Convention de Paris de 1883, en vue de répondre aux besoins des pays les moins avancés.

E. Activités de la CEE

129. Le manuel de la CEE sur les procédures de cession de licences comprend, en 20 chapitres, des descriptions des législations et politiques nationales de cession de licences dans 20 pays de la CEE, ainsi que des références juridiques et bibliographiques et des listes d'adresses. Il porte également sur les conditions de transfert des techniques et les droits et devoirs des propriétaires et acheteurs de licences.

130. Le manuel a été approuvé par le Comité de la CEE pour le développement du commerce ainsi que par les conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour la science et la technique (SC.TECH.AC.15/Rev.1). Il a été adopté par les pays suivants de la CEE : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Turquie. La version anglaise du manuel a été publiée en novembre 1980. La version française devrait paraître au début de 1981 et la version russe à la fin de cette même année.

VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Crédits documentaires

1. Révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires

131. La Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI a entrepris de réviser les Règles et usan-

ces uniformes relatives aux crédits documentaires. Ces Règles et usances uniformes servent de norme aux opérations de crédit documentaire dans le monde entier. Le projet consiste à reformuler les dispositions contractuelles types appliquées, à l'échelon international, à ces opérations.

132. Les travaux en cours ont pour but de modifier les règles, de manière à les harmoniser avec les pratiques les plus récentes. Ainsi, on réexamine notamment les conditions documentaires à la lumière de l'évolution observée dans le domaine de la documentation et des techniques en matière de transport, et l'on étudie l'opportunité d'introduire des dispositions se rapportant aux lettres de crédit stand-by, en réponse à une suggestion de la CNUDCI.

2. Formulaire de demande type pour les crédits documentaires

133. La Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI prépare un formulaire de demande type à l'intention des demandeurs de crédits documentaires, qui contiendra toutes les précisions exigées par les banques susceptibles d'accorder ces crédits. Ce formulaire facilitera les demandes grâce à une présentation normalisée (fondée dans toute la mesure du possible sur celle de la CEE) s'harmonisant avec les formulaires qu'utilisent d'ores et déjà les banques lorsqu'elles accordent des crédits documentaires conformes aux Règles et usances uniformes y relatives. La Commission établit également une brochure explicative qui sera distribuée avec le formulaire type. Les informations contenues dans celui-ci seront incorporées aux crédits documentaires délivrés par la banque à laquelle elles sont fournies.

B. Règles applicables aux contrats libellés en devises

134. La Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI, en collaboration avec des représentants des banques du "Groupe des dix", a entrepris de rédiger des règles applicables aux contrats libellés en devises étrangères. Ces règles traitent des formalités d'établissement de ces contrats ainsi que des conséquences pour les parties en cas de non-exécution des contrats.

135. Ces règles ont pour objectif d'établir des normes acceptables à l'échelon international qui s'appliquent à la liquidation des contrats de ce type lorsque l'une des parties ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles. On espère que les banques adopteront ces règles pour leurs contrats libellés en devises étrangères.

C. Effets de commerce

136. Lors de sa quatorzième session, en octobre 1980, la Conférence de La Haye sur le droit privé international a décidé d'envisager la préparation d'une conven-

tion sur le droit applicable aux effets de commerce et d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une de ses sessions futures.

[A/CN.9/202/Add.2*]

VIII. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

A. Transport par mer et questions connexes

1. Réglementation internationale des transports maritimes

1. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a été créé par la résolution 7 (III) de la Commission des transports maritimes, en application des résolutions 14 (II) de la Conférence et 46 (VII) du Conseil du commerce et du développement. Ce Groupe de travail a pour mandat d'étudier les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de transports maritimes du point de vue de leur conformité avec les exigences du développement économique, en particulier de celui des pays en développement, afin de déterminer les secteurs où des modifications sont nécessaires et, à la lumière de ces études, de formuler des recommandations pour servir de base aux travaux ultérieurs dans ce domaine.

2. En 1980, le secrétariat de la CESAP a lancé un projet visant à actualiser et à améliorer la réglementation maritime existante dans les pays membres de la CESAP. Le Gouvernement néerlandais apporte son concours pour la réalisation d'une enquête dans divers pays. Les résultats de cette enquête serviront de point de départ à de nouveaux échanges de vues à l'échelon régional sur cette question.

2. Chartes-parties

3. La question des chartes-parties est inscrite au programme de travail adopté par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa première session en 1969. A sa quatrième session tenue du 27 janvier au 7 février 1975, le Groupe de travail a examiné un rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Chartes-parties" (TD/B/C.4/ISL/13). Ce rapport passe en revue les principales clauses figurant dans les chartes au voyage et à temps et suggère notamment que ces clauses soient normalisées et que l'on envisage d'adopter une réglementation internationale obligatoire en ce qui concerne certains aspects de la responsabilité des armateurs et des affrêteurs.

4. Après examen de ce rapport, le Groupe de travail a prié le secrétariat de la CNUCED de faire d'autres études comportant une analyse comparative des principales

clauses des chartes au voyage et à temps, études qui sont actuellement en cours. Sur la base de ces études, le secrétariat de la CNUCED présentera au Groupe de travail des données supplémentaires qui devraient l'aider à déterminer les principales clauses des chartes au voyage et à temps qui seraient susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, ainsi que de sélectionner les domaines des activités d'affrètement qui se prêteraient à une réglementation internationale. Le Groupe de travail examinera ces nouvelles études et décidera des mesures à prendre à l'avenir au sujet des chartes-parties.

3. Contrats d'assurance maritime

5. Les problèmes juridiques qui se posent en matière d'assurance maritime sont inscrits au programme du Groupe de travail. Le secrétariat de la CNUCED a publié un rapport intitulé "Aspects juridiques et documentaires du contrat d'assurance maritime" (TD/B/C.4/ISL.27 et Corr.1 et Add.1) qui a été soumis au Groupe de travail lors de sa sixième session tenue du 18 au 26 juin 1979. Ce rapport analysait divers aspects juridiques et documentaires des formules de contrats nationaux d'assurance maritime sur corps et sur facultés, recensait les problèmes posés par des ambiguïtés, des iniquités ou des lacunes des formules de police nationales utilisées couramment, et recommandait la définition d'une base juridique internationale pour les contrats d'assurance maritime par un groupe international représentatif d'experts en assurances maritimes (comprenant des représentants des assureurs et des assurés). Après examen de ce rapport, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité la résolution 3 (VI) recommandant la création d'un sous-groupe d'experts à la septième session du Groupe de travail afin 1) d'examiner les clauses de police et pratiques existantes en matière d'assurance maritime qui ont cours sur les marchés nationaux où se traitent des affaires internationales, 2) d'analyser les différents régimes juridiques qui régissent les contrats d'assurance maritime, et 3) de rédiger, au vu de ces études et compte tenu des suggestions formulées dans le rapport du secrétariat de la CNUCED, un ensemble de clauses types qui serviraient de modèle à usage international n'ayant pas force obligatoire.

6. Pour la septième session du Groupe de travail, le secrétariat avait établi deux études intitulées respectivement "Aspects juridiques et documentaires de l'assurance maritime française" (TD/B/C.4/ISL/30) et "Aspects juridiques et documentaires des régimes juridiques de l'assurance maritime en Amérique latine" (TD/B/C.4/ISL/31), dans lesquelles étaient analysés les principaux aspects des régimes juridiques de l'assurance maritime dans les pays intéressés. Le secrétariat avait également établi un "Document de travail officieux destiné à faciliter la rédaction d'un ensemble de clauses types (assurance sur corps)" (TD/B./C.4/ISL/L.53 et Corr.1), qui présentait diverses considérations dont le Groupe de travail voudrait peut-être tenir compte pour

* 20 mai 1981.